

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rabii II 1432 (30 mars 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-10-578 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) pris pour l'application de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables promulguée par le dahir n° 1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment les articles 8, 12, 16, 17, 18 et 29 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

*De l'autorisation provisoire
d'une installation de production d'électricité
à partir de sources d'énergies renouvelables*

ARTICLE PREMIER. – La demande d'autorisation provisoire de réalisation d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables prévue à l'article 8 de la loi n° 13-09 sus visée, ainsi que la demande d'autorisation provisoire d'extension de la capacité de ladite installation, prévue à l'article 16 de ladite loi, doivent être accompagnées de tous documents justifiant la capacité technique et financière du demandeur.

Elles doivent comporter, outre les pièces et documents visés aux articles 8 et 9 de la loi précitée, les documents précisant :

a) la dénomination de la personne ou des personnes morale (s) demanderesse (s), ses ou leurs statuts, son ou leur siège social ;

b) les noms du président et des membres du conseil d'administration, ou les noms du président et des membres du conseil de surveillance pour les sociétés anonymes selon le cas ;

c) les noms des gérants et des membres du conseil de surveillance pour les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée ;

d) les noms de tous les associés, pour les sociétés en nom collectif et pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas de conseil de surveillance ;

e) les noms des dirigeants ayant la signature sociale pour toutes les sociétés ;

f) au cas où la demande est présentée au nom d'une société en constitution, elle doit en faire mention en indiquant tous les renseignements connus sur la condition du titulaire définitif ;

g) le nom et l'adresse du mandataire ou du représentant au Maroc du demandeur ;

h) au cas où la demande d'autorisation est présentée par une personne physique, le demandeur doit indiquer sa profession, sa nationalité et son domicile et, s'il y a lieu, de son mandataire ou représentant au Maroc ;

i) les coordonnées précises de l'installation, reportées sur une carte topographique au 1/50000 ou à toute autre échelle convenable indiquant les limites de l'installation par des lignes orientées du nord au sud et de l'est à l'ouest et dérivant du système de coordonnées Lambert ou géographique ;

j) la source d'énergie renouvelable utilisée, la puissance installée, la capacité de production, le mode d'exploitation de l'installation et la disponibilité en durée de fonctionnement annuelle et mensuelle estimée ;

k) les conditions de sécurité et de fiabilité des ouvrages de raccordement au réseau électrique national de transport et des équipements associés ainsi que toute autre caractéristique technique nécessaire ;

l) le programme général et l'échelonnement des travaux que le demandeur projette d'exécuter pendant la durée de réalisation ou d'extension de l'installation ;

m) une note traitant les impacts environnementaux dans laquelle le demandeur décrit les principaux enjeux environnementaux du projet et les mesures envisagées pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation vis-à-vis de l'environnement et dressant le bilan prévisionnel des émissions de gaz à effet de serre en distinguant les principaux postes notamment en ce qui concerne la construction, l'exploitation, ou le démantèlement de l'installation.

Toute modification de l'un des éléments sur la base desquels l'autorisation provisoire a été accordée doit être communiquée à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

ART. 2. – La demande d'autorisation provisoire de réalisation d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables ou d'extension de la capacité de ladite installation est déposée, en trois exemplaires, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, contre récépissé revêtu du numéro d'enregistrement.

Les demandes envoyées par poste ne sont pas admises.

ART. 3. – L'autorisation provisoire de réalisation d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables ou d'extension de la capacité de ladite installation est accordée par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et notifiée au demandeur.

ART. 4. – Lorsque le dossier accompagnant la demande de l'autorisation provisoire est incomplet ou si l'une des pièces le constituant n'est pas conforme aux dispositions de l'article premier ci-dessus, le demandeur d'autorisation provisoire est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum d'un (1) mois courant à compter de la date de réception du dossier d'autorisation provisoire, à fournir les pièces exigées.

Chapitre 2

De l'autorisation définitive d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables

ART. 5. – Les titulaires d'une décision d'autorisation provisoire de réalisation ou d'extension de la capacité d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, doivent déposer auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie une demande d'autorisation définitive, assortie d'un cahier des charges, prévu au troisième alinéa de l'article 12 de la loi n° 13-09 précitée, conforme au modèle établi par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et publié au « Bulletin officiel ».

Cette demande est déposée, en trois exemplaires, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie contre récépissé revêtu du numéro d'enregistrement.

Les demandes envoyées par poste ne sont pas admises.

ART. 6. – L'autorisation définitive est accordée par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et notifiée au demandeur.

La décision doit notamment indiquer le nom du demandeur, le numéro de la demande, la date de sa délivrance, la dénomination et l'adresse de la société s'il s'agit d'une personne morale et la durée de l'autorisation.

Le dossier est réputé complet si, dans le délai de six (6) mois, le demandeur n'a pas été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des pièces complémentaires.

ART. 7. – Lorsque le dossier de la demande d'autorisation définitive est incomplet ou si l'une des pièces le constituant n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 13-09 précitée, le demandeur d'autorisation définitive est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir les pièces nécessaires dans un délai maximum d'un (1) mois.

Le délai de six (6) mois fixé à l'article 6 ci-dessus court à compter de la date de réception des pièces exigées pour compléter le dossier.

Chapitre 3

De l'autorisation de modification d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables

ART. 8. – La demande d'autorisation de modification d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, prévue à l'article 17 de la loi n° 13-09 précitée, est déposée en 3 exemplaires, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

Cette demande doit comporter, outre les documents prévus à l'article 17 de la loi n° 13-09 précitée, un dossier constitué de ce qui suit :

- une partie administrative, permettant de s'assurer de l'identité du demandeur, de l'objet de la modification et des gains énergétiques escomptés ;
- une partie technique, qui doit comporter tous les documents techniques nécessaires à la description complète des modifications à apporter à l'installation.

ART. 9. – L'autorisation de modification est accordée par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et notifiée au demandeur.

ART. 10. – Lorsque le dossier accompagnant la demande d'autorisation de modification d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables est incomplet ou si l'une des pièces le constituant n'est pas conforme aux dispositions de l'article premier ci-dessus, le demandeur de l'autorisation de modification est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum d'un (1) mois courant à compter de la réception du dossier d'autorisation de modification, à fournir les pièces exigées.

Chapitre 4

Dispositions communes et diverses

ART. 11. – En application de l'article 13 de la loi n° 13-09 précitée, lorsque le titulaire d'une autorisation définitive n'entend pas demander la prorogation de la durée de validité de l'autorisation définitive conformément à l'article 13 de la loi n° 13-09 précitée, il doit en aviser l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie deux (2) ans au plus tard avant l'expiration de ladite durée.

ART. 12. – En cas de refus d'octroi de l'autorisation pour la réalisation d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables ou l'extension de sa capacité ou sa modification, le demandeur doit être avisé, par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, des motifs de ce refus, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 13. – Le droit annuel d'exploitation de l'installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables destinée à l'exportation tel que défini par l'article 29 de la loi n° 13-09 précitée, est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 14. – Les zones d'accueil des sites de développement de projets de production d'énergie électrique à partir d'une source d'énergie éolienne ou solaire sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, sur proposition de l'agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, des collectivités locales concernées et de l'office national de l'électricité.

Ces zones d'accueil des sites sont délimitées dans des cartes topographiques au 1/100000 et qui sont actualisées périodiquement en fonction de la confirmation du potentiel éolien et/ou solaire.

Les modalités d'application du présent article seront, le cas échéant, fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

ART. 15. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1432 (11 avril 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 3338-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010)
relatif au dispositif de positionnement et de localisation
des navires de pêche.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-09-674 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) fixant les conditions et les modalités d'installation et d'utilisation à bord des navires de pêche d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données, notamment ses articles premier, 4, 7, 10 et 13 ;

Vu le décret n° 2-07-1274 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Après avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le dispositif de positionnement et de localisation dont doivent disposer à leur bord les navires de pêche visés à l'article premier du décret susvisé n° 2-09-674 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) est le suivant :

1) Pour les navires non pontés d'une jauge brute supérieure à deux unités et les navires ne disposant pas d'une alimentation électrique en courant continu d'une tension nominale de 32 V avec une plage de tension variable entre 10 V et 32 V :

- une radiobalise de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence 406 mégahertz (MHZ) et utilisant le système international de satellites pour la localisation et la recherche et le sauvetage (COSPAS-SARSAT) permettant la transmission par satellite de messages de détresse conformément aux normes en vigueur ;

2) Pour les navires de pêche autres que ceux visés au 1) du présent article :

- le système de communication par satellite appelé « International maritime satellite organisation » (INMARSAT).

ART. 2. – La liste des appareils et équipements nécessaires constituant le dispositif de positionnement et de localisation visé à l'article 4 du décret précité n° 2-09-674 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) est la suivante :

1) Pour les navires indiqués au 1) de l'article premier ci-dessus :

- une balise maritime de détresse dite « RLS » (Radiobalise de localisation des sinistres) utilisée par le système COSPAS SARSAT, et constituée d'un transmetteur qui émet un signal dans la bande de fréquence 406 mégahertz (MHZ) en numérique en cas de détresse pour donner la position de l'unité sinistrée. Le signal ainsi émis doit pouvoir être reçu par un ou plusieurs satellites du réseau COSPAS SARSAT pour sa transmission à une station terrestre aux fins d'alerte du service de recherche et de sauvetage (SAR) en charge de la zone où se trouve la balise déclenchée. Cette balise doit permettre la localisation du navire de pêche sur lequel elle a été posée avec une précision de 1 à 3 milles.

Les caractéristiques minimales de la balise doivent être les suivantes :

- fréquence d'émission située entre 406 mégahertz (MHZ) et 406,1 mégahertz (MHZ) ;
- autonomie des batteries en mode d'activation de 100 heures à +20°C ;
- puissance d'émission de la balise doit être comprise entre 3W et 7W sur une fréquence située entre 406 mégahertz (MHZ) et 406,1 mégahertz (MHZ) en transmission digitale de l'identité du service mobile maritime (MMSI) d'une durée de 440 millisecondes (ms) toutes les 50 secondes ;
- mode de fonctionnement, soit manuel soit automatique en cas d'immersion de la balise ou si elle ne dispose plus de son couvercle de fixation ;
- codage et enregistrement dans la base de données internationale des balises (IBRD) permettant son identification.

Toute balise doit être dotée d'un couvercle de fixation scellé sur le navire et munie d'un système de largage hydrostatique permettant son éjection automatique dès que le couvercle de fixation est immergé à plus d'un mètre et demi (1,5 m).

2) Pour les navires indiqués au 2) de l'article premier ci-dessus :

a) une balise maritime comprenant les éléments suivants :

- un émetteur-récepteur assurant l'émission et la réception par satellites qui intègre d'une part la fonction de localisation par système GPS ou équivalent et d'autre part, la fonction de transmission de messages de détresse telle qu'exigée par l'Organisation maritime internationale ;
- un dispositif d'antennes omnidirectionnelles pour permettre la localisation du navire de pêche et la communication par satellite en utilisant le système INMARSAT indiqué à l'article premier ci-dessus ;
- un bouton-poussoir de détresse.

L'équipement de communication et le dispositif d'antennes peuvent être soit séparés soit intégrés dans un seul boîtier.

Dans le cas où ils sont séparés, ils doivent être reliés par un câble coaxial conçu à cet effet et choisi de telle sorte à réduire les affaiblissements du signal transmis.

b) une batterie de secours d'une autonomie minimale de 48 heures maintenue en pleine charge pour permettre à la balise d'envoyer sa position toutes les deux (2) heures et d'avoir une période de réveil de quinze minutes (15 mn) toutes les vingt quatre (24) heures. La batterie doit avoir une capacité suffisante pour permettre l'envoi de signaux de détresse à tout moment ;

c) un système de commutation permettant la gestion entre les deux sources d'alimentation du navire et de la batterie. Ce système doit avoir également le rôle d'un stabilisateur de tension.

ART. 3. – Le dispositif de positionnement et de localisation des navires visés au 2) de l'article premier ci-dessus, doit assurer les fonctionnalités, appelées « interfaces », suivantes :

a) une interface pour l'alimentation électrique continue ;

b) une interface de raccordement à un ordinateur pour le paramétrage, la programmation et l'échange des données par satellite avec le centre de contrôle à terre ;

c) d'autres interfaces permettant au moins le déclenchement de messages de détresse, l'envoi de l'état de l'alimentation électrique, la connexion de capteurs de température et de données physico-chimiques et la connexion d'une batterie de secours.

Ce dispositif qui doit bénéficier d'une protection par « mot de passe », doit disposer d'une « Mémoire » non volatile de stockage des positions géographiques, des alarmes et des zones et d'une protection électrique contre les surtensions et l'inversion de la polarité. Il doit pouvoir :

- fonctionner en continu compte tenu des températures constatées au Maroc ;
- transmettre des données à des intervalles programmables par paliers ;
- répondre à une demande d'indication de position (polling) du centre de contrôle ;
- télécharger des informations à partir du centre de contrôle ;
- transmettre et réceptionner des messages ;
- charger et télécharger des indications de zones géographiques ;
- enregistrer des positions géographiques et des alarmes avec la possibilité de créer et de tenir à jour un journal desdites positions et alarmes ;
- transmettre manuellement des positions géographiques et des messages d'alarmes notamment en cas de blocage du dispositif d'antenne, de changement de l'état de l'alimentation électrique ou de fonctionnement sous alimentation de la batterie ;
- horodater chaque position enregistrée.

La précision du dispositif de positionnement et de localisation doit être inférieure à cent (100) mètres.

ART. 4. – Tout dispositif de positionnement et de localisation doit être paramétré pour envoyer automatiquement et selon des intervalles réguliers les données de localisation des navires de pêche au service compétent de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

ART. 5. – Le boîtier du dispositif de positionnement et de localisation des navires visés au 2) de l'article premier ci-dessus doit être fixé à la passerelle du navire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret précité n° 2-09-674 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010).

L'antenne doit être obligatoirement installée sur le haut du navire et avoir une visibilité globale et sans obstruction des satellites utilisés.

ART. 6. – Tous les appareils et équipements composant le dispositif de positionnement et de localisation du navire concerné et toutes les installations radioélectriques utilisées par ledit dispositif doivent être utilisés conformément à la réglementation en vigueur en matière de télécommunications.

ART. 7. – Le certificat de conformité prévu à l'article 7 du décret précité n° 2-09-674 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) doit être établi selon le modèle fixé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ART. 8. – Les navires de pêche battant pavillon étranger bénéficiaires d'une licence de pêche dans la zone économique exclusive visés à l'article premier du décret susvisé n° 2-09-674 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) et munis d'un dispositif de positionnement et de localisation présentant des caractéristiques et des garanties équivalentes à celles prévues par le présent arrêté, peuvent continuer à utiliser le dispositif dont ils sont équipés si l'Accord en vertu duquel ils sont autorisés à pêcher prévoit que les informations fournies par ledit dispositif doivent être communiquées au service visé à l'article 4 ci-dessus. Dans le cas contraire ces navires doivent, avant de rejoindre les zones de pêche pour lesquelles ils sont autorisés, s'équiper d'un dispositif de positionnement et de localisation conforme au présent arrêté.

ART. 9. – Le registre destiné à répertorier les défaillances, les non fonctionnements et les arrêts du dispositif de positionnement et de localisation prévu à l'article 13 du décret précité n° 2-09-674 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) doit être conforme au modèle prévu à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ce registre peut être établi si nécessaire sous forme électronique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

ART. 10. – En cas de défaillance technique ou de non fonctionnement du dispositif de positionnement et de localisation alors que le navire est sur les lieux de pêche, le capitaine, le patron, l'armateur ou son représentant doit communiquer au service visé à l'article 4 ci-dessus la position de son navire à des intervalles réguliers de quatre (4) heures.

ART. 11. – Le présent arrêté entre en vigueur six (6) mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE MARITIME
DÉPARTEMENT DE LA PÊCHE MARITIME

المملكة المغربية
وزارة الفلاحة والصيد البحري
قطاع الصيد البحري

ANNEXE 1

الملحق 1

Certificat de Conformité

شهادة المطابقة

Date :

التاريخ:

délivré auprès de la délégation des pêches maritimes de

N° de série :

الرقم التسلسلي

سلمت بمندوبية الصيد البحري

Nom du navire :
اسم السفينة :
N° d'immatriculation :
رقم تسجيل السفينة :
Indicatif d'Appel Radio :
رمز النداء :
Equipement :
الجهاز :
Type :
الصف :
N° d'identification INMARSAT :
رقم التعريف من طرف المنظمة البحرية الدولية (INMARSAT) :
Fabricant :
المصنع :
Numéro de série de l'Emetteur /Récepteur :
الرقم التسلسلي لجهاز الإرسال/جهاز الاستقبال :
Pavillon du navire :
علم السفينة :
Armateur :
مجهز السفينة :
*personne(s) physique (s) :
شخص ذاتي :
*personne morale :
شخص معنوي :

Ce certificat est valable jusqu'au :

هذه الشهادة صالحة إلى غاية

Référence de la licence de pêche.....

مرجع رخصة الصيد

Référence de la licence ANRT d'exploitation :

مرجع رخصة الإستغلال الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات

Date de la dernière visite de sécurité nautique.....

تاريخ آخر زيارة فحص سلامة السفينة السلامة

Signature du délégué des pêches maritimes
(cachet)

توقيع مندوب الصيد البحري
(ختم)

Ce certificat est délivré conformément à l'article 7 de l'arrêté n°3338-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010)
relatif au dispositif de positionnement et de localisation des navires de pêche

سلمت هذه الشهادة طبقا للمادة 7 من القرار رقم 3338-10 صادر في 10 من محرم 1432 (16 ديسمبر 2010) يتعلق بنظام تحديد الموقع والرصد
لسفن الصيد البحري